

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC137

Conseil Communautaire du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Plaine des Sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Florian MOINE, Président.

Présents :

BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS - Antonio MUNOZ

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET

SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI

VALSERHÔNE : Anne-Laure OLLIET – Alain DE BARROS - Jean-Noël PITON – Marie PFISTER - Gauthier LE GRAND - Françoise DA SILVA – Christophe CROS - Clémence ILMAN - Gautier PRÉAUX - Maryline SEPREZ - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI – Nicolas JACOUPE - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Patrick PERREARD

VILLES : Guy SUSINI

Pouvoirs : Maxence FERTE à Elisabeth JEAMBENOIT - Faïza BENSEFIA à Sabrina MAKHLOUFI - Anne-Marie RAMEL à Isabelle DE OLIVEIRA

Présents : 34

Pouvoirs : 3

Votants : 37

Convocation du 21 septembre 2026 complétée par convocation complémentaire du 22 septembre 2026

Nature de l'acte : *Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique*

Objet : Modification des modalités de mises en œuvre des titres-restaurant

Le rapporteur indique que la loi pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il est rappelé que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles et qu'elle est ainsi un outil de management et de gestion des ressources humaines.

L'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

La Communauté de communes avait introduit le principe d'attribution de titres-restaurant à ses agents dès 2006. Il est proposé de modifier les modalités d'attribution des titres-restaurant de la manière suivante :

1. Agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier de titres-restaurant, les agents titulaires, stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé dont la durée cumulée des contrats est inférieure à 1 mois, les agents en stage au titre de leur formation scolaire dont la convention est d'une durée supérieure à 2 mois. L'agent doit être en activité à la Communauté de communes.

Conformément à l'article L. 732-2 du code général de la fonction publique, les agents qui peuvent bénéficier d'un service de restauration collective organisé par la Communauté de communes ne peuvent être attributaires de titres-restaurant.

Un salarié peut refuser de bénéficier des titres-restaurant.

2. Nombre de titres-restaurant autorisé

Le nombre de titres-restaurant autorisé est établi en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent bénéficiant d'une pause institutionnalisée recoupant le temps du repas. Les jours de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

L'attribution est plafonnée à un titre-restaurant par jour effectivement travaillé.

Pour chaque jour d'absence, un titre-restaurant sera déduit du solde, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment :

- Congés pris au titre des CA, RTT, congés de fractionnement, jour de repos compensateur, jours de CET, jours de sujétions,
- Absences pour maladie et accident du travail pour tous motifs confondus,
- Congés de maternité, paternité, adoption,
- Congés sans traitement, disponibilité et autorisations d'absence,
- Toutes absences liées aux autorisations spéciales d'absences,
- Absences injustifiées,
- Jours de grève,
- Formations et missions extérieures lorsque les repas font l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur ou l'organisme de formation.

3. Valeur faciale du titre-restaurant

La valeur d'un titre-restaurant est fixée à 8,00 €

4. Prise en charge du titre-restaurant

La participation employeur aux titres-restaurant est de 50%, soit 4 €.

Le reste à charge pour l'agent est de 50%, soit 4 €. La participation de l'agent est directement prélevée sur la paie.

5. Modalités de mise en œuvre

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant est volontaire et renouvelée chaque année. Les demandes d'adhésion ou de renonciation sont formulées par écrit.

La demande d'adhésion ou de renonciation sera prise en compte le mois suivant sa réception par le service Ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière.

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte Titre Restaurant nominative dématérialisée, il sera responsable de la détention et de l'utilisation de cette carte. En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement de la carte, l'agent pourra procéder, par lui-même, à sa mise en opposition et à sa désactivation.

En cas de départ de l'établissement, l'agent conservera sa carte afin de bénéficier des titres

Les conseillers communautaires sont invités à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 3262-1 et suivants et R. 3262-4 et suivants,

VU les lois n°2007-148 du 2 février 2007 et n°2007-209 du 19 février 2007 donnant un nouveau cadre législatif de l'action sociale des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°26-DC058 du Conseil communautaire du 29 avril 2026 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de déterminer l'action sociale en faveur du personnel,

VU la délibération n°06/82 du Conseil communautaire, en date du 29 juin 2006, d'adhésion aux chèques déjeuner,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DÉFINIR** les modalités de mise en œuvre de titres-restaurant telles que définies ci-dessus.
- **DE FIXER** le montant de la valeur faciale de chaque titre-restaurant à 8 € à compter du 1^{er} octobre 2026.
- **DE FIXER** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre-restaurant à 50%.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la mise en place de cette délibération et DE **PRENDRE** tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- **DE CHARGER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

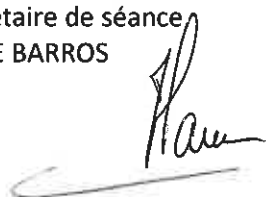
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre
Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte
transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **30 SEP. 2026**
Publié le : **30 SEP. 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou
www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de
sa publication.

Le secrétaire de séance
Alain DE BARROS



Le Président,
Florian MOINE

